

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2024

TERRITOIRES ZÉRO FAIM - (N° 2208)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3

présenté par
M. Di Filippo et M. Brigand

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 15, substituer aux mots :

« et la liste des denrées pouvant faire l’objet d’un achat au moyen de ce titre de paiement sont déterminées »

les mots :

« est déterminée ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 16 :

« Le titre de paiement peut uniquement être utilisé pour l’achat de produits parmi les catégories de produits suivantes : »

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 21 et 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour remplir pleinement son rôle, à savoir favoriser une alimentation saine et équilibrée et soutenir les productions agricoles locales, le titre de paiement "Alimentation durable" doit donner accès uniquement aux produits qui répondent à ces critères.

Cet amendement propose donc de limiter son utilisation à l'achat des fruits et les légumes frais, des produits issus de la production locale et des circuits courts, et des produits dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement.

La limitation de l'usage de cet titre à une liste précise de produits rend inutile la mise en place d'un accompagnement des bénéficiaires : c'est pourquoi cet amendement propose également de supprimer cet accompagnement.